

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 15 Mai 1973.

#### SOMMAIRE

1. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 1248).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 1248).
3. — Décision de l'Assemblée sur un conflit de compétence (proposition de loi n° 200) (p. 1248).  
MM. Lafay, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges ; Piot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Renvoi de la proposition de loi à la commission de la production et des échanges.
4. — Statut des associés d'exploitation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1249).  
MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1252).
6. — Statut des associés d'exploitation. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1252).  
Discussion générale : MM. Brugnon, Cointat, Cattin-Bazin, Gilbert Schwartz. — Clôture.  
M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

#### Art. 1<sup>er</sup> :

M. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 15 de la commission de la production et des échanges : MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le ministre, Cointat. — Adoption.

Amendements n° 16 corrigé de la commission de la production et 54 de M. Briane : M. Briane. — Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 16.

L'amendement n° 33 devient sans objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Art. 2 :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement n° 36 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles et 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 2 de la commission des affaires culturelles et 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Cointat, Rigout. — Retrait de l'amendement n° 2 ; rejet de l'amendement n° 18.

Amendements n<sup>os</sup> 3 rectifié de la commission des affaires culturelles et 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Cointat. — Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 44 de la commission des affaires culturelles, 45 de M. Gissingier, 53 du Gouvernement, 35 de la commission de la production et 49 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 44 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 45. Les amendements n<sup>os</sup> 53 et 35 deviennent sans objet ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 49.

Amendements n<sup>os</sup> 20 corrigé de la commission de la production et 4 de la commission des affaires culturelles. — Réserve.

Après l'article 2 :

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 2 (suite) :

L'amendement n<sup>o</sup> 20 corrigé devient sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

L'amendement n<sup>o</sup> 22 est satisfait.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Cointat. — Rejet. Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n<sup>o</sup> 50 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n<sup>o</sup> 42 devient sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 51 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

L'envoi de la suite de la discussion.

7. — **Ordre du jour** (p. 1262).

**PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte, au *Journal officiel* du 14 mai 1973, de la cessation, le 12 mai 1973 à minuit, du mandat de quinze députés nommés membres du Gouvernement par décret du 12 avril 1973.

J'ai été informé de leur remplacement, à partir du 13 mai 1973, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

La liste de nos nouveaux collègues sera publiée à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 2 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 24 mai 1973, à dix-huit heures.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sera appelée à désigner deux candidats pour le conseil supérieur de l'Établissement national des invalides de la marine ; la commission de la production et des échanges sera appelée à désigner un candidat pour le comité consultatif du Fonds national des abattoirs, et trois candidats pour la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

— 3 —

#### DECISION DE L'ASSEMBLEE SUR UN CONFLIT DE COMPETENCE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la production et des échanges, pour l'examen de la proposition de loi de M. Lafay tendant à mettre à la disposition du public les espaces verts publics et privés du territoire de la ville de Paris et à assurer leur protection définitive, qui a été renvoyée à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n<sup>o</sup> 200).

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 85 du règlement peuvent seuls être entendus dans ce débat l'auteur de la proposition et les présidents des deux commissions intéressées.

En application du même article, l'Assemblée est appelée à se prononcer par priorité sur la création d'une commission spéciale.

Si cette création est décidée, la procédure de constitution de la commission spéciale sera engagée conformément à l'article 34 du règlement.

Dans le cas contraire, je consulterai l'Assemblée sur la demande de la commission de la production tendant à ce que la proposition de loi soit renvoyée à son examen.

La décision éventuelle de l'Assemblée de repousser cette demande de la commission de la production vaudrait confirmation du renvoi de la proposition à l'examen de la commission des lois.

La parole est à M. Lafay, auteur de la proposition.

**M. Bernard Lafay.** Mes chers collègues, ma proposition de loi a pour objet de mettre à la disposition du public les espaces verts privés ou publics situés sur le territoire de la ville de Paris et d'en assurer la protection définitive.

Il apparaît, à l'examen des divers textes relatifs au même objet, que l'élaboration des rapports sur les projets ou propositions de loi concernant l'urbanisme était habituellement dévolue à la commission des lois.

Pour illustrer et étayer mon propos, je citerai seulement pour exemple la loi d'orientation foncière et urbaine, qui fut rapportée au fond par la commission des lois ; c'est sur proposition de cette commission que fut introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation l'article 20 qui habilite les communes à passer, avec les personnes privées, possesseurs de terrains ou d'espaces verts, des conventions tendant à l'ouverture au public de ces propriétés.

Ma proposition de loi tend à rendre ces conventions applicables à la ville de Paris ; ses dispositions découlent donc de la loi d'orientation foncière et urbaine.

En outre, afin de dégager des ressources nouvelles, de façon à mettre en valeur et à entretenir ces espaces verts, je propose d'aménager, pour Paris, la taxe locale d'équipement, taxe qui a été, elle aussi, instituée par la loi d'orientation foncière et urbaine.

Mes chers collègues, en fonction de ces antécédents et de ces points de similitude, j'estime que la priorité penche du côté de la commission des lois, d'autant que ma proposition, dans un but d'intérêt général, tend également à imposer des servitudes particulières, en matière de clôtures, aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers propriétaires, à Paris, d'espaces verts.

Il s'agit là d'un problème qui met très directement en jeu des notions de droit privé.

C'est pourquoi j'estime que ma proposition de loi doit être rapportée au fond par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.** Mes chers collègues, après le plaidoyer de l'auteur de la proposition de loi et avant de présenter les arguments de la commission de la production et des échanges, je précise que la loi d'orientation foncière et urbaine, à laquelle M. Lafay se réfère, est antérieure à la réforme du

règlement de l'Assemblée. Or c'est un peu sur les articles de ce règlement que se fonde l'argumentation de la thèse que je vais soutenir.

Dans sa proposition de loi n° 200, au sujet de laquelle vous avez à trancher aujourd'hui un conflit de compétence, M. Bernard Lafay propose des mesures pratiques tendant à la création de nouveaux espaces verts dans Paris, conformément au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'au plan d'occupation des sols, et permettant d'ouvrir au public certains espaces verts privés qui existent déjà. Nous sommes d'accord sur ce point.

Il s'agit là de mesures relatives à l'urbanisme, qui touchent directement à la vie quotidienne des habitants de la ville.

Aucun problème de compétence ne devrait donc se poser, car l'article 36 de notre règlement, fixant les attributions des commissions, est sans ambiguïté : en son alinéa 14, il est prévu que le logement, la construction, l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont expressément, depuis la dernière réforme du règlement, de la compétence de la commission de la production et des échanges.

La commission de la production et des échanges émet d'ailleurs, chaque année, un avis sur les crédits d'urbanisme, et, à cette occasion, ses rapporteurs suivent attentivement les problèmes relatifs aux espaces verts.

Pourquoi, dans ces conditions, créer une commission spéciale pour cette question d'espaces verts ? A mon sens, rien ne le justifie.

D'autre part, il faut constater — je le dis très franchement — une certaine tendance de la commission des lois à se déclarer facilement compétente pour tout ce qui touche de près ou de loin aux collectivités locales.

Or rien n'est plus clair que le règlement de notre Assemblée sur ce point : la commission des lois a dans ses attributions, selon l'article 36, alinéa 12, l'administration générale des territoires de la République et des collectivités locales.

Les termes mêmes du règlement ne laissent place à aucune interprétation. C'est, à l'évidence, l'organisation administrative des territoires de la République et des collectivités locales qui est visée, et non tout problème touchant à la gestion de ces territoires ou des collectivités locales.

S'il en était autrement, l'élaboration du rapport sur tout projet ou proposition de loi visant, par définition, l'administration générale du pays, pourrait être revendiquée par la commission des lois.

Cette hypothèse, évidemment absurde, démontre bien qu'une matière telle que l'urbanisme et les espaces verts — dont, certes, nous en sommes tous conscients, les élus locaux ont à connaître — ne peut être, de ce seul fait, renvoyée à la commission des lois. Sinon, l'ordre du jour de cette commission, qui, pourtant, est déjà fort chargé, deviendrait invraisemblablement encombré.

Une telle situation a d'ailleurs déjà eu tendance à se produire, à tel point, que, au cours d'une précédente législature, on avait envisagé d'alléger les compétences ordinaires de la commission des lois, laquelle avait peine à faire face à sa tâche.

Mes chers collègues, le conflit que vous avez à trancher aujourd'hui est né, en réalité, à la suite d'errements fâcheux, dont le cas le plus célèbre est celui du projet de loi d'orientation foncière auquel M. Lafay a fait allusion, texte que la commission des lois avait réussi à se faire renvoyer. Nombreux étaient, à l'époque, ceux qui avaient reconnu le caractère anormal de cette attribution, laquelle tenait peut-être à des raisons de personnes. Mais je n'insiste pas.

D'ailleurs, le 21 novembre 1969, mon prédécesseur à la présidence de la commission, M. Maurice Lemaire, avait adressé au président de l'Assemblée une lettre dans laquelle il protestait contre les tendances à ce qu'on pouvait appeler l'appétit excessif de la commission des lois en matière d'urbanisme. Le conflit qui vous est soumis aujourd'hui a donc des racines anciennes.

Si l'on ne voulait s'en tenir qu'aux précédents, il suffirait d'indiquer que beaucoup plus nombreux sont les textes relatifs à l'urbanisme qui ont été antérieurement renvoyés à la commission de la production et des échanges. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner puisqu'il ne s'agit que de la stricte application du règlement. Ainsi, au mois de mai 1971, le très important projet portant diverses dispositions en matière d'urbanisme avait été, fort logiquement, renvoyé à la commission de la production et des échanges.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le vote que vous allez émettre au début de cette nouvelle législature revêt une importance particulière, car il doit mettre fin définitivement à une tendance fâcheuse de certaines commissions à vouloir se saisir de tous les textes importants, et à réduire quelquefois les autres commissions à un rôle mineur.

Je vous demande donc de faire une application ferme de l'article 36 du règlement, qui ne soulève d'ailleurs aucune ambiguïté, et, en conséquence, d'écarter d'abord la création d'une commission spéciale — procédure lourde qui, en l'occur-

rence, ne se justifie aucunement — puis de reconnaître la compétence de la commission de la production et des échanges pour l'examen de la proposition de loi n° 200 tendant à mettre à la disposition du public les espaces verts publics et privés du territoire de la ville de Paris et à assurer leur protection définitive.

**M. le président.** La parole est à M. Piot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Piot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, mes chers collègues, en l'absence de M. le président Foyer, et puisque la commission des lois a eu un avocat de talent en la personne de M. Bernard Lafay, auteur de la proposition de loi en question, je ne vous exposerai que brièvement la position de la commission des lois, qui n'est pas aussi dévorante que certains veulent bien le dire.

**M. Robert-André Vivien.** Oh si !

**M. Jacques Piot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** En application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, le président de l'Assemblée a saisi la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de la proposition de loi n° 200, présentée par M. Bernard Lafay.

Cette compétence, attribuée par la présidence à la commission des lois, est revendiquée, en application de l'article 85, alinéa 2, du même règlement, par la commission de la production et des échanges.

Aux termes des mêmes dispositions réglementaires, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de trancher. Afin de l'éclairer, nous voudrions lui soumettre les éléments d'information suivants.

A ne lire que son titre, on pourrait penser qu'effectivement la proposition de M. Lafay relève exclusivement de la législation de l'urbanisme. L'analyse de son dispositif montre, en réalité, qu'il n'en est rien et que les deux grandes catégories de mesures qu'elle contient relèvent bien de la compétence strictement entendue de la commission des lois.

L'obligation faite à l'Etat, à la ville de Paris et aux collectivités publiques d'ouvrir les espaces verts au public constitue en effet un problème d'administration générale de ces collectivités, sans parler d'ailleurs des difficultés d'ordre juridique qu'une telle mesure ne manquerait pas de soulever et qui ne sont pas évoquées par le texte de la proposition. Or l'administration générale est un des grands secteurs de compétence de la commission des lois.

La possibilité accordée aux particuliers propriétaires privés d'espaces verts d'ouvrir ces espaces au public moyennant le paiement d'une redevance par la ville de Paris, la prise en charge par la ville de la surveillance et de l'entretien de tous les espaces verts ouverts au public, l'exonération de toute imposition locale en ce qui concerne ces mêmes espaces verts, l'extension à la ville de Paris des textes relatifs à la redevance départementale d'espaces verts, la modification du régime de la taxe locale d'équipement applicable à la ville de Paris constituent des dispositions qui, toutes, engagent les finances locales et relèvent par conséquent de la compétence, tout à fait traditionnelle en ce domaine, de la commission des lois.

C'est pourquoi nous vous demandons de rejeter la proposition de création d'une commission spéciale à laquelle serait renvoyée la proposition n° 200 et de confirmer, en ce qui concerne ce texte, la compétence de la commission des lois.

**M. Marc Bécam.** Dans ces conditions, toutes les lois relèveraient de la commission des lois !

**M. le président.** Conformément à l'article 85, alinéa 2, du règlement, je mets aux voix, par priorité, la création d'une commission spéciale.

(La proposition n'est pas adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, je mets aux voix la demande de la commission de la production et des échanges, tendant à ce que la proposition de loi soit renvoyée à son examen.

(Cette demande est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

## STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 198, 280).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, une conférence de presse, tenue le mercredi 7 mars 1973 à Paris, au Salon de l'agriculture, avait pour thème : « Devenir agriculteur en 1973. Pourquoi ? Comment ? »

Cette conférence réunissait, autour de M. Gourdon, président du S. I. M. A., et surtout de M. Lauga, président du C. N. J. A., de jeunes agriculteurs français, anglais, irlandais, danois, ces derniers étant invités à parler de leurs expériences et à confronter leurs points de vue sur le thème précédemment cité.

Le président du C. N. J. A. insista, dans son exposé « sur la nécessité de maintenir à la terre un pourcentage normal d'agriculteurs et de mettre un terme à l'exode rural ».

Le Gouvernement a déjà reconnu et continue de reconnaître cette volonté de rester à la terre. Il a pris des mesures concrètes : aides de toute sorte, en particulier à l'élevage et à l'extension des terres, prêts aux jeunes agriculteurs. Il a également approuvé, lors d'un conseil des ministres, le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation, qui contient également des dispositions concernant l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles.

C'est ce projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Demandé, discuté, élaboré en liaison avec les jeunes agriculteurs, il devra aider à résoudre un problème social et un problème de structures ; un problème social, par l'amélioration de la situation des aides familiaux qui sont actuellement sans statut, notamment par la création de la nouvelle catégorie des « associés d'exploitation » ; un problème de structures, par l'incitation et l'encouragement des jeunes agriculteurs à rester à la terre en leur garantissant l'avenir, par une possibilité de prise de responsabilités, de gestion, d'intéressement, de participation dans l'exploitation, mais aussi par l'octroi du droit à la formation.

Pour vous permettre de mieux comprendre la philosophie du texte, je résumerai rapidement la situation dans laquelle se trouve le jeune agriculteur n'ayant pas la qualité d'exploitant et qui, vivant cependant sur l'exploitation, participe à son fonctionnement.

La mutualité sociale agricole l'appelle « aide familial ». Et ils sont nombreux : 190.600 âgés de vingt et un ans à soixante-cinq ans, 95.500 âgés de seize à vingt et un ans. Nourris, vêtus, logés, ils n'ont pas droit à rémunération ; ceux qui connaissent le monde rural savent ce que cela signifie : parfois, l'argent de poche. A la succession, rien n'est prévu pour tenir compte de leur sacrifice.

En théorie, il est vrai, certaines dispositions leur sont applicables. Ils peuvent bénéficier de l'attribution préférentielle ; hélas ! ils doivent souvent payer des soultes. Ils ont droit au « salaire différé », en application d'un décret-loi de juillet 1939, ce salaire étant égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme ; mais ce salaire différé est limité à une période maximale de dix ans, ce qui ne correspond pas, et de loin, aux sacrifices que ces jeunes ont consenti pour améliorer l'entreprise. Ils peuvent également bénéficier de la quotité disponible ; hélas ! que d'attaques en nullité ont déjà été faites !

Ces aides familiaux n'ont droit à aucune responsabilité, même s'ils sont pourvus d'une bonne formation professionnelle. Notons, d'ailleurs, qu'actuellement l'aide familial n'est pas encouragé. Souvent, il n'a même pas la possibilité de recevoir une telle formation qui, sûrement, permettrait l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation agricole.

En résumé, cette situation des aides familiaux, avec toutes ses conséquences, a fait réfléchir les responsables du C. N. J. A., et leurs réflexions ont abouti à l'élaboration du texte dont nous discutons aujourd'hui.

Quelle est l'économie de ce projet ?

Ce texte prévoit la création du statut des associés d'exploitation, dont l'âge devra se situer entre dix-huit et trente-cinq ans, et qui auront droit à une rémunération et à une prise de responsabilité dans l'exploitation.

Cependant, cette rémunération n'est pas un salaire. Les jeunes agriculteurs ne veulent rien savoir d'un salaire, car ils ont l'intention de devenir chef d'exploitation dans un délai plus ou moins long. D'ailleurs, s'il s'agissait d'un salaire, l'agriculture connaîtrait de nouvelles charges qu'elle ne peut pas accepter.

En outre, le projet prévoit le droit à l'intéressement, au sens noble du terme, c'est-à-dire complété par la participation. De toute manière, le montant de l'intéressement ne peut être inférieur à celui de l'allocation minimum, laquelle doit correspondre à 60 p. 100 du S. M. I. C., soit environ cinq cents francs. Déduction faite des avantages en nature, l'associé recevra cent cinquante à deux cents francs par mois.

Le projet prévoit aussi l'intéressement aux résultats de l'exploitation. C'est l'aspect le plus prometteur, mais aussi le plus vague de ce texte. En effet, nous ne pouvons pas définir ici le

terme « intéressement » comme nous avons l'habitude de le faire pour l'industrie, car « les résultats » sont-ils les résultats bruts, les bénéfices bruts ou les bénéfices nets ? En outre, peut-on parler de résultats lorsque les exploitations, dans leur grande partie, sont soumises au régime du forfait ?

Cependant, il est bon de poser ce principe de l'intéressement en faveur des associés d'exploitation afin de permettre l'élaboration sur le plan départemental de formules d'essai répondant aux besoins locaux de l'agriculture, formules qui pourraient, par la suite, être étendues à tout le territoire.

En ce qui concerne la prise de responsabilités, ne pourront être considérées comme associées que les personnes non salariées de l'exploitation qui y exerceront leur activité principale. Ces associés, demain, participeront donc réellement à la gestion de l'exploitation et leur action sera facilitée par l'acquisition d'une bonne formation professionnelle qu'ils pourront suivre en application de la loi du 16 juillet 1971.

Un fonds d'assurance-formation, déjà créé pour les salariés et en voie de création pour les non-salariés agricoles, sera financé par une partie des taxes parafiscales payées par la profession, et par la participation de l'Etat. Ces taxes parafiscales sont recouvrées depuis le 5 janvier 1973 et une part des ressources est déjà affectée au fonds national du développement rural.

Les centres de formation professionnelle existent et peuvent établir des conventions de type A ou de type B. Ils organisent également quatre types de stages : de conversion et de prévention, d'adaptation, de formation professionnelle et d'entretien, et ce, à tous les niveaux, du niveau 2 au niveau 5.

Le projet étend donc aux associés le congé de formation. Mais ces derniers risquent de ne pouvoir en bénéficier pleinement, en raison de certains handicaps contenus dans le texte : ces congés sont à la charge de l'exploitation et leur obligation ne joue que lorsque l'associé a atteint vingt-cinq ans. Je reviendrai d'ailleurs sur ce sujet lors de la discussion des articles.

Mais le projet comporte un point faible, celui de la protection sociale des associés d'exploitation, qui continueront de bénéficier du régime social des aides familiaux.

C'est ainsi que les prestations familiales qui leur sont dues, et qu'ils continueront de percevoir, sont celles mêmes qui sont versées au chef d'exploitation et qui sont couvertes, en partie du moins, par la cotisation cadastrale des chefs d'exploitation.

Les prestations de maladie, d'invalidité, de maternité, seront versées ; elles seront couvertes par une cotisation réduite — un tiers ou deux tiers, suivant l'âge — de la cotisation Amexa du chef d'exploitation. L'allocation de vieillesse, d'un montant de 2.100 francs par an, dont l'attribution était, jusqu'à présent, soumise aux conditions de ressources, leur est également due ; ces dépenses seront couvertes par la cotisation annuelle de 55 francs et — il convient de le dire — par les crédits que nous affectons au B. A. P. S. A.

Pourtant, les associés ne pourront pas bénéficier du régime de retraite complémentaire, retraite qui est calculée par points pour les chefs d'exploitation. C'est ainsi que le chef d'exploitation peut bénéficier de 15 points par an pour un revenu cadastral allant jusqu'à 427 francs, de 30 points pour un revenu cadastral allant de 427 francs à 1.813 francs, de 45 points pour un revenu cadastral allant de 1.813 francs à 3.200 francs et de 60 points pour un revenu cadastral dépassant 3.200 francs. Je reviendrai d'ailleurs aussi sur ce problème lors de la discussion des articles.

Par la création de cette catégorie d'associés d'exploitation, le Gouvernement et nous-même almerions provoquer un choc psychologique dans le monde agricole et obtenir un changement de l'état d'esprit des exploitants. Cependant, cette réforme ne peut pas rester purement formelle. Il y a lieu, par exemple, d'étudier la possibilité d'accorder à cette nouvelle catégorie sociale certains avantages fiscaux. A cet égard, je me permettrai, au nom de la commission, de présenter quelques suggestions lors de la discussion des articles.

En résumé, dans cette première partie de mon rapport, j'ai examiné les problèmes de fond que constituent l'intéressement par la participation et l'allocation, le droit au congé de formation, le droit de participation à la gestion de l'entreprise, enfin la protection sociale des associés d'exploitation. Ce sont là des problèmes qui, avec d'autres, tels l'âge, le mariage, etc., seront repris lors de l'examen des articles.

Avant d'analyser le projet plus avant, je me permettrai de vous suggérer, monsieur le ministre, une sorte d'avantage fiscal, qui consisterait à faire bénéficier les associés des prêts bonifiés du Crédit agricole.

Notons sans plus attendre que l'article 9 pourrait être considéré comme un second projet. Il accorde à tous les membres de la famille du chef d'exploitation la retraite de base sans condition de ressources en remplacement de l'allocation de vieillesse.

Dans sa première séance de travail, la commission n'avait apporté aucune modification à l'article premier et avait accepté les conditions d'âge proposées : dix-huit ans révolus et moins de trente-cinq ans.

Pourquoi avons-nous accepté l'âge de dix-huit ans ? Nous considérons que, mise à part toute question juridique, de treize à dix-huit ans les jeunes doivent recevoir une formation professionnelle et que les parents sont alors bénéficiaires de prestations.

Mais, dans sa séance de ce matin, la majorité de la commission, reprenant des amendements de la commission de la production et des échanges, n'a retenu ni l'âge de dix-huit ans ni celui de trente-cinq ans.

A l'article 2, qui prévoit l'établissement d'une convention type, la commission a accepté un amendement introduisant le congé de formation obligatoire.

Les articles 3, 4 et 5 permettent de faire état de trois hypothèses : l'adhésion partielle ou totale à la convention type, le refus d'adhésion, l'absence de convention type.

A l'article 4, consacré à l'intéressement, la commission propose d'ajouter cette disposition qui figurait à l'article 5 : « Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'intéressement prévu par la convention type départementale devient de plein droit applicable ».

L'article 5 regroupe les dispositions relatives au congé de formation. Pour la commission, ce droit est acquis dès l'âge de dix-huit ans, mais cela ne répond peut-être pas tout à fait à l'esprit du texte.

Seules des modifications de forme ont été apportées à l'article 6. Cependant, monsieur le ministre, la commission souhaiterait obtenir de votre part des précisions quant aux mesures d'incitation fiscale qui seraient envisagées pour compenser les nouvelles charges acceptées, voire imposées.

Une rédaction nouvelle a été adoptée pour l'article 7, le code rural devant faire mention désormais non seulement des aides familiaux, mais des associés d'exploitation, ce qui consacrera vraiment la reconnaissance officielle de cette nouvelle catégorie d'associés agricoles.

La commission aurait souhaité voir figurer dans cet article certaines garanties sociales auxquelles j'ai déjà fait allusion, à savoir la retraite complémentaire pour les associés et le maintien des droits acquis par l'ancien exploitant lorsqu'il devient coexploitant et que, de ce fait, il est perdant quant au calcul de sa retraite. Les deux amendements relatifs à ces dispositions ont été déclarés irrecevables, mais nous aimerions connaître le point de vue du Gouvernement sur ces deux points, et en tout cas je propose qu'ils soient pris en considération lors de la discussion du budget du B. A. P. S. A. pour l'année 1974.

A l'article 8, les deux commissions proposent de supprimer l'obligation faite à l'associé d'exploitation marié de s'installer dans les deux ans, sous peine de perdre sa qualité d'associé.

Ce matin encore, en présence du rapporteur pour avis, la commission des affaires sociales a examiné d'autres amendements, pour la plupart acceptés par la commission de la production et des échanges, et elle en a rejeté un grand nombre. Cependant, et contre mon gré, certains ont été retenus, tel l'amendement n° 15, qui substitue l'âge de seize ans à celui de dix-huit ans, et l'amendement n° 16 qui supprime la limite l'âge de trente-cinq ans.

Un amendement de MM. Dutard et Gilbert Schwartz, au premier paragraphe de l'article 2, a été également retenu.

En conclusion, ce texte institue donc un statut des associés d'exploitation qui ne peut, hélas, ni apporter une solution à toutes les situations, ni contenir toutes les réformes suggérées par les commissaires. Nous nous sommes rendu compte, au cours de nombreuses séances de travail, des difficultés que posaient non seulement les divers cas individuels, mais aussi les régions.

Ces dispositions législatives nouvelles peuvent cependant modifier assez profondément la situation actuelle de notre agriculture dans les deux domaines social et structurel. L'évolution souhaitée sera surtout le résultat de la volonté conjointe des deux parties en présence, qui feront un choix à la fois réfléchi et réaliste.

Ce projet reflète avant tout une politique d'incitation ; il est incomplet, mais également plein d'espoir et répond, en définitive, au vœu de toute la jeunesse agricole.

La commission saisie pour avis et la commission saisie au fond demandent à l'Assemblée d'adopter le projet ainsi amendé. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier les commissions pour le travail rapide et approfondi auquel elles se sont livrées, et exprimer plus particulièrement ma reconnaissance à votre rapporteur M. Gissinger, qui, après

avoir étudié minutieusement le texte du Gouvernement et ainsi éclairé la commission, vient de présenter un rapport qui ôte une part importante de son intérêt à mon propre exposé.

Avant pour origine une initiative du centre national des jeunes agriculteurs, ce projet de loi tend à améliorer, comme l'a fait justement remarquer M. Gissinger, la condition des jeunes agriculteurs actuellement considérés comme aides familiaux et à renforcer ainsi les structures des exploitations agricoles. Il s'insère donc à la fois dans le cadre d'une politique sociale et dans celui d'une politique des structures.

La catégorie des aides familiaux est en effet formée de l'ensemble des membres, mineurs ou majeurs, de la famille du chef d'exploitation agricole, à l'exception de son épouse, qui vivent sur l'exploitation et qui participent à sa mise en valeur.

Actuellement, l'existence juridique de ces agriculteurs n'est pas reconnue puisqu'ils ne sont couverts par aucun statut ; seule la mutualité sociale agricole les considère, au regard des règles de la protection sociale, comme une catégorie particulière.

Une telle situation est manifestement inacceptable sur le plan social. Trop souvent les aides familiaux perçoivent une rémunération irrégulière et insuffisante pour leur assurer l'autonomie à laquelle tout travailleur aspire légitimement. Le mode de vie qui en découle pour eux n'est plus compatible avec les exigences du monde moderne.

Cette situation, profondément anormale sur le plan social, entraîne également des conséquences néfastes sur le plan économique et pour l'avenir de l'agriculture. Les jeunes aides familiaux ont en effet tendance à chercher en dehors de l'agriculture les conditions de vie qui leur font actuellement défaut. C'est donc le développement même des exploitations qui se trouve à terme mis en cause.

De plus, ces jeunes agriculteurs, lorsqu'ils surmontent ces obstacles et arrivent à la tête d'une exploitation, ne sont pas suffisamment préparés à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités ; ils passent alors sans transition de la dépendance totale aux lourdes sujétions du chef d'exploitation. Il y a donc lieu de remédier à cette situation.

Ces problèmes, d'autant plus difficile à résoudre qu'ils sont enracinés dans la tradition de l'exploitation familiale, ont conduit progressivement les organisations professionnelles et le Gouvernement à en prendre conscience et à exercer un effort de réflexion. C'est ainsi que le centre national des jeunes agriculteurs en a fait l'un des thèmes principaux de son congrès de Vichy en mai 1972, à la suite duquel, et à la demande de l'ensemble des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture, la conférence annuelle du 29 septembre 1972 a décidé que le Gouvernement déposerait un projet de loi prévoyant un statut des associés d'exploitation.

L'action à mener doit être définie en fonction de l'âge des aides familiaux. Pour les plus jeunes, de seize à dix-huit ans, il s'agit évidemment avant tout d'assurer de façon satisfaisante les conditions de la formation nécessaire.

A cet égard je rappelle que la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage leur offre désormais une situation adaptée, qui repose sur l'établissement d'un contrat ou d'une déclaration d'apprentissage liant l'exploitant au jeune agriculteur et portant sur les modalités de formation et de rémunération de ce dernier.

Dans la mesure, je le rappelle, où la réglementation actuelle prévoit que, pour cette catégorie de jeunes agriculteurs, l'octroi des prestations familiales se trouve obligatoirement subordonné à l'existence d'un contrat ou d'une déclaration d'apprentissage, les intéressés bénéficieront effectivement du régime prévu par la loi du 16 juillet 1971. C'est ce qui explique que l'âge limite soit porté à dix-huit ans dans le statut.

Le Gouvernement, du reste, a l'intention de continuer son action d'information des différents organismes intéressés par la mise en place de ce système, de façon que celui-ci soit appliqué dans les meilleures conditions.

Pour les aides familiaux âgés de plus de dix-huit ans, le problème se posait dans toute son ampleur et des dispositions législatives nouvelles s'imposaient.

L'objet de la mise en place de ce statut consiste à procurer à ces aides familiaux des conditions de travail leur permettant de mener une vie autonome, à maintenir dans l'agriculture suffisamment de jeunes pour que le développement ultérieur des exploitations familiales soit assuré, à préparer progressivement ces jeunes à l'exercice des responsabilités de chef d'exploitation ou à celles de co-exploitant.

Pour atteindre ces objectifs, il a été choisi — et c'était, me semble-t-il, la seule solution réaliste — de se fonder sur la commune volonté des chefs d'exploitation et des aides familiaux, l'aspect psychologique de cette affaire ayant une importance considérable puisqu'il s'agit de modifier des habitudes. Aucune loi, si perfectionnée soit-elle, ne pourrait, en effet, changer quoi que ce soit à la situation actuelle si elle avait pour conséquence d'imposer, sans expliquer, aux chefs d'exploitation des obligations dont ils ne reconnaîtraient pas le bien-fondé.

C'est pourquoi l'action qui doit être menée dans ce cas est au moins autant une action d'incitation qu'une action de réglementation.

Il est ainsi nécessaire — je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur cet aspect du projet — de modifier l'état de choses existant d'une manière suffisamment souple pour que l'évolution souhaitée résulte, pour l'essentiel, de la décision conjointe des chefs d'exploitation et des associés d'exploitation et que, de ce fait, elle s'insère progressivement dans la réalité par un choix réfléchi des personnes concernées et non à la suite d'une intervention autoritaire venue de l'extérieur.

Les chefs d'exploitation sont, d'ailleurs, directement intéressés à une évolution en ce domaine, dans la mesure où une telle évolution est pour une large part la condition même du développement de l'exploitation et, lorsqu'ils se seront retirés, du maintien de cette exploitation.

Tout ce que l'Etat peut et doit faire, c'est mettre en place un cadre, en créant les conditions de l'amélioration souhaitée par tous. Mais il ne lui appartient pas de se substituer aux intéressés ; sinon on risque, par une sorte de choc en retour, de mettre en cause les avantages mêmes que l'on veut donner aux associés d'exploitation.

C'est bien dans cet esprit qu'a été conçu le projet de loi, qui d'ailleurs a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles concernées ainsi, bien entendu, qu'avec votre commission des affaires familiales et sociales et notamment son rapporteur, M. Gissinger.

Comme celui-ci l'a très justement souligné, ce projet propose la création d'un statut pour les aides familiaux, hommes et femmes, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, qui seraient désormais dénommés « associés d'exploitation ».

Le statut s'applique de plein droit en l'absence d'option du jeune agriculteur en faveur de la condition de salarié agricole, d'exploitant ou de coexploitant. Il assure aux intéressés, ce qui est fondamental, une allocation minimale, versée par le chef d'exploitation.

Le statut régit, en outre, les conditions de la protection sociale des associés d'exploitation. Sur ce plan, le projet comporte une disposition qui s'applique à l'ensemble des membres de la famille de l'exploitant, et non seulement aux associés, et qui consiste à transformer l'allocation de vieillesse, dont ils bénéficient actuellement sous condition de ressources, en une véritable retraite de base, la condition de ressources se trouvant supprimée. Le Gouvernement répond ainsi à une demande réitérée de votre Assemblée.

En contrepartie de ces avantages, le statut prévoit que l'associé d'exploitation consacre l'essentiel de son activité à la mise en valeur de l'exploitation.

Au-delà de ces dispositions qui concernent tous les associés, les autres aspects de la situation de ces derniers font l'objet de dispositions contractuelles, librement conclues entre eux-mêmes et le chef d'exploitation.

Pour faciliter la tâche des agriculteurs concernés, il est prévu qu'au niveau départemental les organisations professionnelles agricoles proposeront à l'administration des conventions types qui serviront de référence à ceux qui sont désireux de conclure des conventions individuelles.

Ces conventions reconnaîtront à l'associé le droit à un congé de formation et, sur le plan financier, lui assureront un intéressement aux résultats de l'exploitation, intéressement qui, bien entendu, pourra les conduire à recevoir une allocation inférieure à l'allocation légale.

Ce système contractuel permettra ainsi d'adapter les modalités de la situation des associés aux traditions de chaque département et de chaque exploitation.

Toutes ces dispositions ont été conçues pour s'appliquer aux jeunes agriculteurs célibataires. Lorsque l'associé d'exploitation se marie, il peut, en effet, difficilement rester dans une situation qui, bien que traduisant un progrès très important par rapport au passé, n'est toutefois conçue que comme devant déboucher sur une amélioration encore plus substantielle. Par conséquent il paraît nécessaire de transposer sur le plan professionnel le changement qui s'instaure dans ses conditions de vie personnelle.

C'est ainsi qu'à partir d'un certain délai à compter du mariage, la condition d'associé prend tout naturellement fin : le jeune agriculteur s'étant formé peu à peu à l'exercice des responsabilités, il doit normalement, s'il désire demeurer agriculteur, s'installer comme exploitant, soit seul, s'il en a la possibilité, soit en association avec le chef d'exploitation ou avec d'autres agriculteurs.

En réalité, l'ensemble du projet est conçu de manière à permettre à l'associé de s'installer, le plus souvent possible en qualité de coexploitant avec le chef d'exploitation, c'est-à-dire, dans la majeure partie des cas, avec son père.

C'est cette même préoccupation qui justifie qu'en tout état de cause le statut d'associé d'exploitation prenne fin lorsque celui-ci atteint l'âge de trente-cinq ans. Il n'est, en effet, pas normal que les agriculteurs non salariés ayant dépassé cet âge demeurent sur l'exploitation sans en partager la direction. Leur véritable vocation est bien, dans cette perspective, de s'installer, à tout le moins dans le cadre d'un régime de coexploitation.

Pour les cas où, pour diverses raisons, cela n'apparaîtrait pas possible, il serait au demeurant bien surprenant que les avantages dont l'associé a bénéficié antérieurement disparaissent subitement pour la seule raison que la loi ne les impose plus : les relations qui se seront instaurées pendant de nombreuses années entre le chef d'exploitation et son associé seront telles que, dans la pratique, une régression apparaît comme tout à fait inimaginable.

C'est donc à une transformation substantielle des relations entre les différents membres de la famille qui travaillent sur l'exploitation que conduit, à terme, le statut des associés d'exploitation.

Au-delà de son aspect social, ce statut aura donc une incidence directe sur les structures, c'est-à-dire sur le développement et le renforcement des exploitations et tout spécialement de celles à responsabilité personnelle.

Ce projet a été établi dans le respect d'un équilibre nécessaire entre les préoccupations des chefs d'exploitation et celles des associés d'exploitation. C'est ce qui explique que, pour ceux qui souhaiteraient un statut applicable de plein droit dans tous ses aspects, il puisse paraître trop timoré, alors même qu'il serait considéré comme trop contraignant par d'autres.

En définitive, la loi sera, dans la réalité, ce que les agriculteurs en feront, dans la mesure où, pour qu'elle réponde aux objectifs qui lui sont assignés, il est nécessaire que tous les agriculteurs prennent conscience de la nécessité d'œuvrer en commun, toutes générations confondues, pour leur propre avenir.

Il s'agit d'un cadre permettant et incitant une évolution souhaitable, nécessaire sur le plan social, indispensable sur le plan économique. Il ne s'agit pas de dispositions autoritaires s'appuyant avec plus ou moins de bonheur sur des traditions ou des structures existantes. C'est un texte dont l'aspect psychologique a au moins autant d'importance que l'aspect réglementaire. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

— 5 —

#### MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 15 mai 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Premier ministre demande à l'Assemblée nationale de tenir, s'il y a lieu, une séance supplémentaire ce soir, mardi 15 mai, afin de terminer la discussion et le vote du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitations et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Signé : JOSEPH COMITI. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

#### STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

##### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis d'abord de rendre hommage, après M. le ministre, au rapporteur de la commission saisie au fond, M. Gissinger, pour la qualité de son rapport et pour la remarquable analyse qu'il a faite du projet de loi qui nous est présenté. Puis-je lui dire que cela simplifie considérablement la tâche du rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, qui pourra ainsi se borner à une sorte de synthèse, si le mot n'est pas trop présomptueux.

La commission de la production et des échanges s'est saisie pour avis du projet de loi n° 198 relatif au statut des associés d'exploitation parce qu'elle a estimé que certaines de ses dispositions avaient une influence directe sur la façon dont sont gérées les exploitations agricoles et parce que ce projet, dont un des objets essentiels est de maintenir à la terre les jeunes agriculteurs chaque fois que cela s'avère possible, est de nature à freiner l'hémorragie de jeunes agriculteurs dont souffre le monde rural.

La commission a abordé ce texte avec la volonté d'apporter la meilleure solution possible aux problèmes qui se posent aux jeunes agriculteurs. Il faut d'abord rappeler que près de 300.000 jeunes de dix-huit à trente-cinq ans, soit plus de 60 p. 100 du nombre des jeunes agriculteurs, sont actuellement soumis au statut d'aide familial. Ils vivent — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — dans un état de dépendance morale et matérielle à l'égard de leurs parents chefs d'exploitation, ne bénéficiant pas, le plus souvent, d'une rémunération régulière et ne jouissant d'aucune autonomie. Enfin, leur formation professionnelle est — on l'a souvent constaté — insuffisante.

C'est parce qu'il nous a paru essentiel de remédier aux lacunes les plus graves du statut des aides familiaux que la commission a estimé indispensable, d'une part de renforcer la partie légale du statut d'associé d'exploitation, d'autre part d'appliquer ce statut sans discrimination tenant à l'âge des intéressés. De cette façon, elle se propose de vider de son contenu la notion même d'aide familial.

Premier point : la commission a tenu à renforcer les dispositions légales du statut des associés d'exploitation. Pour l'essentiel, ce statut était déterminé par les dispositions de conventions types départementales prises après avis de la chambre d'agriculture, par arrêté du préfet. Ces conventions types départementales négociées entre les organisations représentatives d'exploitants agricoles devaient comporter trois dispositions prévues par la loi, l'une relative au congé de formation, une autre relative à l'intéressement, c'est-à-dire à la rémunération des associés d'exploitation, la troisième relative au délai dans lequel le chef d'exploitation et son associé pouvaient dénoncer leur adhésion à la convention.

Le chef d'exploitation et l'associé pouvaient, aux termes de la loi, soit adhérer totalement à la convention, c'est-à-dire à l'ensemble des dispositions légales ci-dessus et à tout autre disposition utile, soit adhérer partiellement et, dans ce cas, ils devaient obligatoirement adhérer à l'ensemble des dispositions légales ou ne pas adhérer à la convention.

Le refus d'adhérer à la convention avait pour conséquence, pour les associés de dix-huit à vingt-cinq ans, de ne leur ouvrir droit qu'au versement d'une allocation qui apparaissait comme un minimum de ressources garanti au niveau national par un arrêté interministériel et, pour les associés âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans, à l'intéressement défini dans le cadre de la convention type départementale et au congé de formation.

Le projet de loi envisageait également l'hypothèse de l'inexistence, à défaut d'accord entre les partis, de la convention type départementale ; dans ce cas, la rémunération de l'associé se réduisait à l'allocation et le congé de formation, qui est un droit pour l'associé âgé de plus de vingt-cinq ans, était réglé par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions que nous venons de rappeler présentaient l'inconvénient d'être peu précises, les notions de congé de formation et d'intéressement étant des plus vagues et de renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat. Le dispositif proposé nous paraissait avoir l'inconvénient de laisser subsister trop de situations différentes possibles pour les associés d'exploitation. Nous pouvions en recenser six, selon qu'il y avait adhésion totale ou partielle à la convention, refus d'adhérer, existence, ou défaut d'existence de la convention.

Afin, d'une part, de simplifier et de clarifier un texte dont l'application se serait avérée de toute façon difficile et, d'autre part, de renforcer les garanties offertes aux associés d'exploitation, la commission de la production et des échanges propose d'étendre le champ des garanties légales en rendant obligatoires les dispositions relatives au congé de formation et à l'intéressement. Elle a précisé ces notions dans un article additionnel 2 bis qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée sous la forme d'un amendement.

Deuxième point, à l'initiative de notre collègue M. Cointat, la commission a estimé qu'il convenait de supprimer la catégorie des aides familiaux en retirant de l'article premier les dispositions qui plaçaient seulement les jeunes de dix-huit à trente-cinq ans sous le statut d'associé d'exploitation. Il était en effet difficilement envisageable de laisser un associé d'exploitation atteignant l'âge de trente-cinq ans retomber, faute de protection légale, dans le statut moins favorable d'aide familial s'il ne pouvait accéder à la qualité d'exploitant agricole.

Compte tenu des améliorations proposées par la commission de la production et des échanges, et dans la mesure où elles seront adoptées, il apparaît que le projet de loi relatif au statut de l'associé d'exploitation a les plus grandes chances de répondre à l'objet qui est le sien, c'est-à-dire permettre, chaque fois que cela se révèle économiquement possible, aux jeunes agriculteurs de rester sur l'exploitation familiale en favorisant des relations de confiance et d'égalité entre le chef d'exploitation et son associé d'exploitation. Ce projet de caractère social a donc aussi des effets de caractère économique qui peuvent s'avérer très positifs pour l'avenir de l'agriculture française. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier le Gouvernement, et en particulier M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, d'avoir déposé ce projet de loi en temps utile. J'attache en effet une très grande importance à ce texte que j'avais mis en chantier au printemps de 1972, lors de la préparation de la deuxième conférence annuelle.

Je ne peux donc que me réjouir de sa discussion rapide devant l'Assemblée nationale ; si les rapporteurs ont quelque peu souffert de cette précipitation, nous n'avons néanmoins pas à nous en plaindre, car ce texte est impatientement attendu par les organisations professionnelles agricoles.

Monsieur le ministre, vous avez remarquablement, tout à l'heure, analysé ce projet de loi. De leur côté, les rapporteurs ont excellemment exposé la position de leur commission respective. Pour ma part, je me bornerai donc à appeler l'attention de l'Assemblée sur trois aspects du problème qui me paraissent fondamentaux.

Le premier concerne le champ d'application de la loi. Au départ, l'objectif était de donner un statut aux aides familiaux. Le Gouvernement a eu l'heureuse initiative de créer une notion nouvelle, celle de l'associé d'exploitation, mais il n'a pas, pour autant, supprimé celle d'aide familial. Estimant qu'il ne faut pas compliquer les choses, je pense qu'il convient de pousser le raisonnement jusqu'au bout : puisqu'on voulait un statut pour les aides familiaux et qu'on le remplace par celui des « associés d'exploitation », faisons disparaître complètement la notion d'aide familial qui risque de compliquer encore une situation qui n'est déjà pas très claire. En conséquence, il y aurait lieu de faire disparaître du projet de loi les âges de 18 ans et de 35 ans qui limitent son champ d'application dans le temps.

En effet, pourquoi un associé d'exploitation qui, à trente-cinq ans, n'aurait pas eu les moyens de s'installer ou de louer une ferme voisine ou n'aurait pu devenir co-exploitant dans la ferme familiale, verrait-il brusquement ses avantages disparaître à cause de la loi, si tel était le désir du chef d'exploitation ? Des handicapés ou des célibataires ont bien le droit, me semble-t-il, de continuer à bénéficier après trente-cinq ans de ce statut d'associé d'exploitation qui me paraît être une excellente chose.

De même, on n'a pas le droit de priver le chef d'exploitation lui-même d'un successeur. Prenons l'exemple d'un chef d'exploitation ayant eu un fils à vingt-deux ans. Trente-cinq ans après, il n'est âgé que de cinquante-sept ans et n'a pas encore droit à l'indemnité viagère de départ.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître la raison pour laquelle cet âge arbitraire de trente-cinq ans a été choisi ?

Deuxième point important : ce que, monsieur le ministre, vous avez appelé la souplesse du projet de loi, c'est en réalité son caractère facultatif.

Ceux qui connaissent bien la mentalité paysanne savent qu'à cause de ce caractère même, le texte risque de n'être jamais appliqué. Cela s'est déjà produit ces dernières années pour d'autres textes qui, justement parce qu'ils n'avaient qu'un caractère d'orientation, de suggestion, n'ont pratiquement pas eu de résultats concrets. Tel est, par exemple, le cas de la loi sur les baux à long terme : malgré une incitation importante, malgré un effort final appréciable de la part du Gouvernement, elle n'a pas obtenu les résultats que nous en escomptions.

Pour cette raison, et étant donné, je le répète, la lente évolution des esprits dans le secteur agricole, il importe de prévoir un minimum de mesures de caractère obligatoire pour lancer le mouvement, le reste étant laissé à la libre appréciation des chefs d'exploitation et des associés d'exploitation. Ce minimum me paraît indispensable pour créer le climat, l'atmosphère qui permettra une mise en place correcte de la loi ; ensuite, la situation évoluera au rythme lent des saisons.

Enfin ma troisième et dernière observation portera sur les contestations, les litiges et les sanctions éventuelles.

L'erreur étant humaine, on peut parfaitement concevoir qu'il n'y a pas que de très bons chefs d'exploitation, pas plus qu'il

n'y aura pas que d'excellents associés d'exploitation. Il se peut, même si une convention est passée entre eux, qu'ils ne la respectent pas forcément.

Dans le cas où un chef d'exploitation a passé une convention, mais ne la respecte pas, quelles seront les sanctions ? Le texte ne le dit pas, pas plus qu'il ne le dit dans le cas où l'associé d'exploitation sera, par exemple, un fils peu travailleur, un chénapan, qui bénéficiera indûment des avantages qui lui auront été consentis par son père en application du texte. Il est donc indispensable de prévoir des dispositions qui permettront, en cas d'abus, de régler ces litiges, ces possibles contestations.

En conclusion, j'adhère pleinement au projet qui nous est soumis, sous réserve des observations que je viens de présenter et que je reprendrai lors de la discussion des amendements.

Incontestablement, ce projet de loi aura le grand intérêt de contribuer au progrès ; je ne peux que m'en réjouir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Une fois de plus, l'agriculture si souvent décriée est à l'avant-garde du progrès ; je ne peux que m'en réjouir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Cattin-Bazin.

**M. Maurice Cattin-Bazin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au moment où ce projet de loi vient en discussion, vous me permettez de rappeler que le groupe des républicains indépendants avait, en 1971, sous la signature de MM. de Broglie, Lainé et plusieurs de nos amis, déposé une proposition de loi tendant au même objet.

Nous nous réjouissons donc que le Gouvernement ait rejoint nos préoccupations et nous souscrivons bien évidemment au principe de ce texte.

Le projet de loi est très intéressant. Il vise une catégorie jusqu'alors assez défavorisée, celle des aides familiaux.

En effet, la situation des aides familiaux était peu satisfaisante. Elle incitait les jeunes à quitter l'agriculture, plutôt qu'à y rester. Il devenait donc urgent de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Le présent projet, en créant un statut des aides familiaux, qui deviennent désormais des associés d'exploitation, apporte des garanties aux jeunes gens travaillant sur l'exploitation de leur père. Il a l'avantage de prévoir des congés de formation à la charge du chef d'exploitation, ce qui permettra aux jeunes associés de suivre l'évolution des techniques et de ne pas rester isolés dans le monde relativement fermé de leur exploitation.

Il ne faudrait pas, toutefois, que ces congés de formation durent trop longtemps. Une formation de vingt jours ouvrables appliquée obligatoirement à tous les aides familiaux serait trop longue car la présence de l'aide familiale sur l'exploitation est souvent indispensable et son éloignement pendant près d'un mois pourrait être préjudiciable à l'exploitation, ce qui n'est pas le but visé. Il semble donc que la durée maximum de formation devrait être fixée à dix ou douze jours, temps amplement suffisant pour suivre un stage.

Enfin, ce projet de loi oriente les jeunes associés vers la responsabilité de chef d'entreprise puisqu'ils ne sont pas considérés comme des salariés, mais bien comme des associés pouvant participer à la prise des décisions avec le chef de l'exploitation.

Cependant, certains points pourraient être améliorés.

Tout d'abord, le projet de loi ne concerne que les aides familiaux de moins de trente-cinq ans. Or, actuellement, de nombreux aides familiaux ont dépassé cet âge. Il est anormal qu'ils ne puissent pas, au moins, bénéficier du nouveau statut offert par ce projet. Peut-être conviendrait-il de prévoir que le statut s'appliquera à tous, quel que soit l'âge.

Le projet de loi n'édicte pas des règles qui s'imposeraient à l'ensemble des relations entre parents et aides familiaux. Il ne peut que susciter l'adhésion des exploitants employant des aides familiaux aux conventions types départementales prévues à l'article 2.

Encore faudrait-il, pour que le résultat soit vraiment positif, que certaines incitations soient prévues afin que le projet ne reste pas lettre morte.

Il semble donc souhaitable de prévoir que les aides familiaux appelés à devenir des co-exploitants pourront bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, pour en faire apport dans le cadre de l'exploitation. Leur association à la gestion de l'exploitation serait ainsi réalisée dans les faits, donc favorisée.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable d'inciter les chefs d'exploitation à intéresser les aides familiaux aux résultats de l'entreprise. On pourrait, à cette fin, envisager l'application, moyennant

certaines adaptations, des dispositions de l'ordonnance qui régit l'intéressement au bénéfice des entreprises dans le secteur de l'industrie et du commerce.

Cette mesure aurait en outre l'avantage de renforcer l'avenir économique de l'exploitation, puisque l'exploitant serait dans l'obligation de tenir une comptabilité et de dresser des bilans, ce qui lui permettrait d'avoir une meilleure connaissance de la situation économique de son exploitation et d'agir en fonction des diverses évolutions.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux points que je voulais soulever. Ce projet est, je l'ai dit, très intéressant dans l'ensemble, mais je serais heureux que M. le ministre de l'agriculture puisse donner des précisions sur les questions que j'ai évoquées et nous indiquer notamment les dispositions qu'il envisage d'introduire dans les décrets d'application de cette loi, compte tenu des éléments que j'ai pu apporter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Schwartz.

**M. Gilbert Schwartz.** Mesdames, messieurs, tout le monde est obligé d'admettre que la situation des aides familiaux est souvent médiocre, tant sur le plan matériel que sur celui de la place donnée aux jeunes dans la direction et la gestion des exploitations.

Il n'est pas contestable que cette condition des aides familiaux contribue à rebuter les jeunes et les incite à chercher une autre activité professionnelle, moins astreignante, offrant plus de sécurité et plus d'indépendance.

Le projet de loi qui nous est soumis conduit-il à une réelle amélioration d'un état de choses qui découle bien plus des conditions de vie des exploitants familiaux que de ce que je ne sais quel besoin de domination du chef de famille ? Certes, cela existe encore ; mais ce n'est pas un texte de loi qui, à lui seul, peut transformer un comportement familial.

En réalité, le texte dont nous discutons est bien fondé sur une situation connue, mais il risque fort de ne pas apporter une solution suffisante.

Ne voulez-vous pas, monsieur le ministre, vous donner bonne conscience sans bourse délier ? Certes, vous pouvez décider que l'aide familial bénéficiera d'une certaine rémunération, d'un congé de formation ; mais le coût de ces mesures étant supporté par le chef d'exploitation, tout cela ne signifie, en vérité, pas grand-chose !

Chacun sait parfaitement, en effet, que le chef d'exploitation a très souvent bien du mal lui-même à se procurer une rémunération, et je ne parle pas de celle de sa femme. Il ne suffit pas, dans ces conditions, de décréter qu'il doit une rémunération pour que cette dernière puisse effectivement être versée.

Par ailleurs, cet avantage théorique, mais légal, ne risque-t-il pas d'ouvrir des conflits entre les parties intéressées, en vertu du principe qu'un droit est un droit ? N'y aura-t-il pas division entre ceux dont les parents auront adhéré à la convention type départementale et ceux dont les parents n'y auront pas adhéré ?

Mais on peut se demander pourquoi vous avez prévu une possibilité d'adhésion à la convention type puisque les articles 4 et 5 du projet énumèrent toute une série de dispositions applicables de plein droit.

Ce texte se borne à constater une situation, sans prévoir les moyens financiers d'y remédier. C'est là notre principale objection.

Le statut d'associé d'exploitation ne sera pas en mesure, dans la plupart des cas, de changer la condition des aides familiaux auxquels le revenu de l'exploitation ne permet d'assurer ni rémunération, ni formation.

Les dispositions qui prévoient l'extension aux aides familiaux du bénéfice de la retraite agricole de base sont plus intéressantes, parce qu'il ne s'agit pas là d'une promesse qu'on n'aurait pas les moyens de tenir, encore qu'il conviendrait de connaître le montant de la cotisation qui sera demandée à l'aide familial.

N'est-il pas à craindre que la largesse dont fait preuve le projet de loi ne vienne encore accentuer les difficultés financières des exploitants agricoles ?

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le but visé par le Gouvernement lorsqu'il nous demande de décider qu'au plus tard à l'âge de trente-cinq ans ou après deux ans de mariage l'aide familial devra s'installer sous peine de perdre sa qualité d'associé d'exploitation. Cette obligation a sans doute pour objet d'inciter le chef de l'exploitation à la céder à l'un de ses associés. Mais les deux limites proposées sont arbitraires et ne tiennent pas compte de l'âge du chef d'exploitation, lequel souhaite, sans aucun doute, obtenir l'indemnité viagère de départ. Pourquoi ne pas fixer, éventuellement, cette seule condition ?

Au lieu de décider d'une participation factice, il vaudrait mieux modifier le régime du salaire différé.

Mais, d'une façon générale, pour améliorer réellement la condition des aides familiaux, il faut pratiquer une autre politique agricole donnant aux exploitants familiaux les ressources qui leur font défaut. Alors, et notamment par le développement de la coopération, nous pourrions édifier un véritable statut des associés d'exploitation.

Afin de rendre plus satisfaisant ce projet de loi, nous avons présenté plusieurs amendements, que défendra mon ami M. Dutard.

En ce qui concerne les organisations professionnelles, nous proposons que soient parties prenantes à la convention type celles qui ont recueilli 10 p. 100 des suffrages aux élections aux chambres d'agriculture.

Pour aider les exploitants familiaux à assurer une rémunération à leurs enfants, le groupe communiste suggère deux mesures : qu'une partie de la somme due soit comptabilisée au titre du salaire différé, sans que le montant de celle-ci puisse être supérieur à la moitié de l'allocation prévue à l'article 4 ; qu'une aide de l'association nationale de développement agricole soit attribuée aux chefs d'exploitation n'employant pas de main-d'œuvre salariée permanente.

Par voie de conséquence, nous proposons que le congé de formation soit pris en charge par l'association nationale de développement agricole et non par le chef d'exploitation.

Enfin, la limite de trente-cinq ans nous paraît par trop impérative. Nous proposons d'y substituer l'âge de l'exploitant pour l'obtention de la retraite et de l'indemnité viagère de départ. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je remercie les orateurs des observations qu'ils ont bien voulu faire.

S'agissant, dans l'ensemble, de remarques portant sur des articles et, surtout, se rattachant à des amendements, je répondrai au fur et à mesure de la discussion des articles.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. »

La parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** A l'article 1<sup>er</sup>, la commission de la production et des échanges a adopté deux amendements de M. Cointat, que notre collègue a défendus par avance, ayant pour objet d'étendre à la quasi-totalité des aides familiaux actuels le bénéfice des garanties réservées dans le projet aux associés d'exploitation.

Les membres de la commission ont estimé qu'il était anormal de créer une nouvelle catégorie limitée aux agriculteurs de dix-huit à trente-cinq ans, lesquels bénéficieraient de garanties énumérées par la loi, alors que les aides familiaux plus âgés n'en profiteraient pas.

Il a semblé au rapporteur de la commission de la production et des échanges que les auteurs du texte tenaient le même raisonnement que le maître nageur qui, après quelques leçons de natation, jette l'élève au milieu de la piscine et le regarde se noyer en lui disant qu'il sait nager.

En effet, si, dans la majorité des cas, l'obligation de rémunérer l'associé d'exploitation et celle de lui assurer une formation professionnelle sont de nature à conduire ce dernier à la qualité de chef d'exploitation agricole ou de co-exploitant, il existe un certain nombre de situations dans lesquelles l'associé d'exploitation ne peut pas prétendre à trente-cinq ans au statut de chef d'exploitation agricole ou de co-exploitant et perd à cet âge toutes les garanties attachées au statut d'associé d'exploitation.

La commission de la production a estimé qu'il convenait d'envisager deux hypothèses : ou les dispositions du projet ont le rôle, en quelque sorte pédagogique, qu'ont voulu lui donner leurs auteurs et le statut d'associé d'exploitation débouche naturellement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir la limite d'âge, sur des responsabilités d'exploitant agricole ; ou il n'en est rien et, dans ce cas, il est indispensable de ne pas supprimer à trente-cinq ans la garantie de rémunération prévue par le texte de loi.

Nous savons que, selon le centre national des jeunes agriculteurs, il convient de provoquer dans le déroulement de la vie professionnelle des associés d'exploitation une sorte de rupture qui les amène, à l'âge de trente-cinq ans, à faire un choix décisif entre la qualité d'exploitant agricole, le salariat, l'orientation vers un tout autre secteur d'activité. Toutefois, cet argument est contestable dans la mesure où l'apport essentiel du projet de loi, comme l'élément déterminant pour l'avenir professionnel des jeunes exploitants, est la formation professionnelle que le chef d'exploitation agricole doit leur assurer et qui est de nature à permettre leur promotion dans l'exploitation.

Il est donc prudent de ne pas supprimer, au nom de conceptions théoriques, les garanties offertes aux associés d'exploitation quand ils atteignent l'âge de trente-cinq ans, d'autant plus que le maintien de la garantie de rémunération ne s'appliquera que dans des situations marginales où l'associé aura le plus grand besoin d'être protégé par la loi.

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « dix-huit ans » les mots : « seize ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Puisque M. Brugnon a procédé à une analyse de l'article 1<sup>er</sup>, je ferai connaître l'avis de la commission sur l'ensemble de cet article.

Le fond du problème, c'est l'âge. Dans le projet de loi, il s'agit des jeunes de dix-huit ans à trente-cinq ans. MM. Brugnon et Cointat veulent remplacer dix-huit ans par seize ans et supprimer la limite d'âge supérieure. Dans sa première séance de travail, la commission avait maintenu les deux limites fixées par le projet, mais, ce matin, elle a adopté les deux amendements de MM. Brugnon et Cointat, malgré l'avis du rapporteur.

A titre personnel, je me permettrai d'exposer les motifs pour lesquels la commission saisie au fond avait d'abord retenu les limites de dix-huit ans et de trente-cinq ans.

Pourquoi dix-huit ans ? En présentant oralement mon rapport, j'ai demandé à M. le ministre de bien vouloir préciser qu'elle était l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à dix-huit ans. Normalement, ces jeunes doivent être en apprentissage et recevoir une formation professionnelle complète.

En principe, l'amendement n° 15 a pour objet de supprimer la catégorie des aides familiaux. Théoriquement, le but est louable, mais pratiquement il ne sera pas atteint, pour la bonne raison qu'il y a une différence capitale entre un aide familial et un associé d'exploitation.

L'aide familial vit sur l'exploitation, à la mise en valeur de laquelle il se contente de participer, tandis que l'associé d'exploitation y exerce son activité principale. Sur toute exploitation, que vous le vouliez ou non, travailleront des gens dont le travail agricole ne sera pas l'activité principale. N'entrant pas dans la catégorie nouvelle, ils seront automatiquement considérés comme des aides familiaux.

L'amendement n° 15, s'il était adopté, ne supprimerait donc pas la catégorie des aides familiaux.

D'autre part, il faut tenir compte des descendants handicapés, comme j'en juge dans ma région frontalière. Le texte prévoit que, normalement, un aide familial qui exerce une autre activité principale bénéficie de son régime. Mais, dans certains cas, l'intéressé, n'étant pas affilié à un régime particulier bien qu'exerçant ailleurs une activité principale, restera tout de même aide familial.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles ne veut pas supprimer la catégorie des aides familiaux. Elle maintient l'âge de dix-huit ans à cause de la définition même de la période comprise entre seize et dix-huit ans, qui doit être une période d'apprentissage ou de formation professionnelle et au cours de laquelle les parents bénéficient d'ailleurs des allocations familiales.

D'autre part, la commission maintient la limite de trente-cinq ans. Au départ, il aurait été envisagé de fixer cette limite à vingt-cinq ans. Conformément à l'esprit du projet de loi, il s'agissait d'inciter les gens, après une période déterminée, à prendre une décision, car finalement à trente-cinq ans on doit tout de même savoir si l'on entend rester éternellement associé d'exploitation ou aide familial, l'associé d'exploitation ayant d'ailleurs un revenu très faible et insuffisant pour assurer la subsistance d'une famille. Lors de sa première réunion, la com-

mission des affaires culturelles avait maintenu son point de vue, mais elle s'est inclinée devant la décision intervenue ce matin et a rejoint le point de vue de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le président, la discussion porte, en fait, sur les amendements n° 15 et 16. Pour ma part, je souscris entièrement aux observations formulées par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, tant sur le premier que sur le deuxième point. En effet, il faut savoir ce que l'on veut.

En créant la catégorie des associés d'exploitation — et, bien entendu, il ne saurait être question de supprimer ceux qui sont des aides familiaux et qui le resteront, ne serait-ce que parce que leur activité principale ne s'exerce pas au sein de la famille et de l'exploitation familiale — le Gouvernement a voulu répondre à un impératif de justice sociale par l'octroi aux intéressés d'un certain nombre de droits et de garanties dont ils étaient jusqu'à présent dépourvus. Mais il a voulu, presque autant, favoriser une certaine évolution qui conduise tout naturellement les intéressés à une situation différente, stable et souhaitable, celle de chef d'exploitation ou de co-exploitant.

Le statut d'associé d'exploitation n'est donc pas une fin en soi ; c'est simplement l'expression de garanties et de droits donnés pour une certaine période, qui ne doit être qu'une période de transition. D'où la limite fixée à trente-cinq ans.

Assurément, l'on peut objecter — et l'argument a été avancé tout à l'heure — qu'en fixant cette limite de trente-cinq ans, on donnera l'impression de retirer des droits à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'auraient pas pu s'installer comme exploitants ou comme co-exploitants. Mais il est bien évident que, sur le plan matériel, une telle situation est difficilement concevable et relève de la manie que nous avons tous de vouloir tout régler dans le détail, au risque d'ailleurs d'être incapables ensuite d'appliquer concrètement les réglementations sur le terrain. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il est bien certain que, lorsque l'on a bénéficié entre dix-huit et trente-cinq ans, d'un statut d'associé d'exploitation, on ne va pas, d'un seul coup d'un seul, le perdre par la volonté du père ou du chef d'exploitation, auquel cas se poserait un problème caractériel qui, en tout état de cause, ne saurait entrer dans le cadre d'une réglementation, quelle qu'elle soit.

En revanche, une philosophie incitatrice se dégage du projet de loi. Ce dont nous avons besoin, c'est de permettre aux jeunes agriculteurs d'acquérir une formation dans les meilleures conditions possibles, mais surtout de leur permettre de s'installer comme co-exploitants ou comme exploitants. C'est nécessaire parce que cela est conforme à ce qu'ils peuvent normalement souhaiter et parce que cela répond au développement souhaitable des structures de notre agriculture. D'où la limite de trente-cinq ans.

Quant à la limite minimale de dix-huit ans, je rappelle que les jeunes âgés de seize à dix-huit ans sont couverts par le statut de l'apprenti, lequel n'a rien à envier à celui d'associé d'exploitation, et qu'il n'y a aucun intérêt à mêler les vocations de ces deux statuts.

Le premier statut, celui d'apprenti, a pour objectif essentiel de donner à ces jeunes une formation. Il est régi par le système de la loi de 1971, dont le décret d'application, pris il y a un an, est actuellement en vigueur et dont le mécanisme commence à faire sentir ses effets.

Le deuxième statut, celui de l'associé d'exploitation, a un tout autre objectif. D'où la limitation à dix-huit ans fixée pour le bénéficiaire de ce statut.

Le même problème se pose pour le mariage ; mais cette question fait l'objet d'un autre amendement et j'en parlerai le moment venu.

C'est la raison pour laquelle je suggère à la commission de la production et des échanges de réfléchir de nouveau aux deux amendements n° 15 et 16 et, le cas échéant, de les retirer. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir les repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** En définitive, il s'agit là de modalités d'application.

J'ai dit que j'étais entièrement d'accord avec le Gouvernement sur l'économie de ce projet de loi. Je crois, cependant, qu'il faut essayer d'en améliorer au maximum l'application et d'en étendre la portée.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour dire que la loi ne saurait prévoir tous les cas et qu'il convient de simplifier au maximum les textes législatifs.

Cependant, force est de constater que le texte qui nous est soumis est assez complexe en ce qui concerne les âges. Il prévoit une première situation de seize ans à dix-huit ans, une deuxième situation de dix-huit ans à vingt-cinq ans, une troisième situation de vingt-cinq ans à trente-cinq ans, une quatrième situation au-delà de trente-cinq ans et enfin, une cinquième « position », si je puis m'exprimer ainsi, pour les gens qui se marient. Tout cela est bien complexe et l'amendement que j'ai déposé à la commission de la production et des échanges a justement pour objet de simplifier le texte du projet de loi, puisqu'il fixe à seize ans l'âge où commence le statut « d'associé d'exploitation ».

Mais ce problème de l'âge n'est pas le seul. Se pose aussi celui des rapports entre la situation de l'aide familiale et celle de l'associé d'exploitation.

M. le ministre a rappelé qu'il n'existe pas actuellement de statut d'aide familial et que l'objectif initial du projet de loi était justement d'en instituer un. Or, si l'on s'en tient à la rédaction actuelle du texte, les aides familiaux ne seront toujours pas couverts par un statut juridique, ce qui ne manquera pas de compliquer encore un peu plus le problème.

L'amendement n° 15 que j'ai présenté tend à ramener de dix-huit à seize ans l'âge minimal de l'associé d'exploitation. Je comprends parfaitement la position du Gouvernement au regard de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Mais il est de fait que certains jeunes agriculteurs ont déjà suivi un enseignement technique agricole jusqu'à l'âge de seize ans et qu'ils n'ont pas besoin d'une formation professionnelle proprement dite entre seize et dix-huit ans, qu'ils soient passés par un centre de formation professionnelle ou par un collège ou même qu'ils aient achevé leurs études dans un lycée.

J'accepterai donc que soient prévues des modalités particulières pour les associés d'exploitation âgés de seize à dix-huit ans. J'ai d'ailleurs déposé un autre amendement prévoyant que le congé annuel de formation soit au moins attribué aux intéressés. Mais je ne vois pas pourquoi on continuerait de les priver d'un statut juridique.

Si M. le président le veut bien, j'évoquerai rapidement l'amendement n° 16, qui tend à supprimer la limite d'âge de trente-cinq ans, laquelle semble avoir été retenue parce que, en général, c'est l'âge où un jeune agriculteur est susceptible de devenir exploitant agricole tout au moins au regard des dispositions syndicales.

En fait, la limite d'âge de trente-cinq ans est parfaitement arbitraire. Je ne vois pas pourquoi un associé d'exploitation perdrait son statut à cet âge, alors que son père, son frère ou sa mère ne peuvent, dans la majorité des cas, obtenir l'indemnité viagère de départ.

Qu'importe au Gouvernement que l'intéressé garde le statut d'associé d'exploitation pendant toute sa vie, puisque, de toute façon, on incite les jeunes agriculteurs à devenir, sinon des associés d'exploitation, du moins des coexploitants ?

Si cette disposition était maintenue — j'appelle votre attention sur ce point, mesdames, messieurs — les femmes célibataires de nos campagnes perdraient automatiquement leur statut d'associé d'exploitation. Il en serait de même pour les handicapés qui contribuent cependant par leur activité principale à la mise en valeur d'une exploitation mais qui, ne pouvant se marier, perdraient automatiquement leur statut d'associé d'exploitation.

Enfin, pourquoi refuser à un agriculteur de conserver son fils comme associé d'exploitation pour en faire son successeur au moment où il bénéficiera lui-même de l'indemnité viagère de départ à soixante ou soixante-cinq ans suivant les cas et les régions ?

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural réfléchisse à ce problème, qui me paraît important pour la portée même de la loi dont il constitue sans aucun doute l'un des points fondamentaux. Je lui demande de bien vouloir se rapprocher des deux commissions et d'imiter M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui a bien voulu admettre la thèse de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La commission des affaires culturelles accepte-t-elle l'amendement déposé par M. Brugnon au nom de la commission de la production ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Je suis obligé de m'incliner. Au cours de sa première réunion, la commission avait suivi son rapporteur ; mais, lors de sa seconde réunion, celui-ci a été mis en minorité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 16 est présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat. L'amendement n° 54 est présenté par M. Briane.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « et de moins de trente-cinq ans ».

La parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement. Je maintiens les arguments que j'ai présentés tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** L'amendement n° 16 ayant été accepté par la commission, le mien devient sans objet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« La limite d'âge de trente-cinq ans ne s'applique pas pendant les quatre années suivant la date de promulgation de la loi. »

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 15 et 16 corrigé.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

« Cette convention doit prévoir :

« a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4 ;

« c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties.

« La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

« Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation de l'intéressement. »

La parole est à M. Brugnon, inscrit sur l'article.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Je désire poser quelques questions sur l'article 2.

L'expression « à la charge de l'exploitant » signifie-t-elle que la rémunération de l'associé reste à la charge de l'exploitant pendant le congé de formation — ce qui peut être discuté — ou que l'exploitant supporte l'intégralité des frais de la formation professionnelle de son associé, y compris ceux qui sont liés à l'organisation matérielle de stages ? S'il en était ainsi, ces simples mots « à la charge de l'exploitant » mettraient en cause les dispositions de l'article 46 de la loi sur la formation professionnelle continue et constitueraient une régression difficilement admissible.

Ensuite, qu'entend-on par « intéressement » ? L'associé n'est pas un salarié ; car, dans ce cas, il bénéficierait de la législation relative au salaire minimum. Par « résultats » peut-on comprendre autre chose que le bénéfice forfaitaire de l'exploitation agricole ? Dans l'affirmative, quelles obligations comptables seront imposées aux chefs d'exploitation agricole ?

Enfin — et j'espère que les réponses de M. le ministre permettront de clarifier le débat — comment sera prise en compte dans la détermination du bénéfice imposable la charge résultant pour l'exploitant de la rémunération de l'associé ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, vient de subir une assez profonde modification par l'adoption des deux amendements, n° 15 et 16, à l'article 1<sup>er</sup>.

A première vue, cette modification peut sembler relativement modeste ou même de nature à accroître les garanties de tel ou tel. En réalité, elle bouleverse profondément le sens et la portée du texte, c'est-à-dire du dispositif que nous avons voulu mettre sur pied avec les organisations professionnelles et syndicales agricoles.

Je réponds donc à M. Brignon avec prudence. Ses questions relèvent essentiellement du décret d'application.

Certes, dans la philosophie d'ensemble du texte, j'avais bien quelques idées sur les sujets que vous avez évoqués, monsieur Brugnon, mais compte tenu du fait nouveau qui vient de se produire je me propose de rouvrir la concertation nécessaire avec les organisations agricoles et, par conséquent, je vous donnerai une réponse un peu plus tard, sur les points soulevés.

**M. le président.** MM. Dutard et Gilbert Schwartz ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « les plus représentatives des exploitants agricoles », les mots : « des exploitants agricoles ayant recueilli au moins 10 p. 100 des suffrages aux élections aux chambres d'agriculture ».

La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Cet amendement tend à définir un critère incontestable de représentativité.

J'ai cru comprendre, en écoutant M. Brugnon, que la commission de la production et des échanges partageait notre point de vue.

Le critère retenu — avoir obtenu 10 p. 100 au moins des suffrages lors des élections aux chambres d'agriculture — nous paraît raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement n'a été présenté à la commission que ce matin.

Il propose, en somme — ce qui n'a jamais été fait pour l'industrie — de retenir pour la représentativité des organisations agricoles un critère fondé sur le pourcentage des voix obtenues lors des élections professionnelles.

En tant que rapporteur, je dois m'incliner devant la décision de la commission, mais je suis personnellement opposé à une telle disposition. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Gilbert Faure.** C'est un abus de pouvoir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement est absolument hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « doit prévoir », les mots « prévoit obligatoirement ».

L'amendement n° 17, présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « doit prévoir », le mot : « prévoit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Par cet amendement, nous suivons la commission de la production et des échanges. Nous ajoutons simplement le mot « obligatoirement » afin que le texte soit bien clair.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges se rallie à l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa a de l'article 2, avant les mots : « un congé », insérer les mots : « jusqu'à l'âge de 35 ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de ne pas obliger les chefs d'exploitation à accorder aux associés d'exploitation un congé de formation jusqu'à l'âge normal de la retraite.

C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Cointat à l'article 1<sup>er</sup>, tendant à supprimer la limite d'âge de trente-cinq ans pour les associés d'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 2 est présenté par M. Gissing, rapporteur. L'amendement n° 18 est présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa a de l'article 2, après les mots : « un congé », insérer le mot : « annuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Notre amendement se justifie par son texte même.

**M. le rapporteur.** La parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Nous sommes d'accord sur la notion de congé annuel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement n'est pas très favorable au texte commun de ces deux amendements ; en effet, l'esprit des différentes réformes qui sont intervenues en faveur de la formation vise à faciliter une formation « à la carte ». Le bénéficiaire doit donc pouvoir choisir les périodes pendant lesquelles il s'y consacrera.

L'intérêt de l'associé d'exploitation variera en fonction du département, du type d'exploitation, du type de culture, de ses ambitions ou de ses possibilités familiales. Certains voudront souhaiter bloquer sur une longue période, qui ne soit pas annuelle, des droits à congés de formation qui pourraient être eux-mêmes annuels.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité maintenir, là encore, une certaine souplesse dans ce texte. Je souhaiterais qu'il n'en soit pas privé et qu'on ne veuille pas, une fois de plus, absolument tout réglementer, au risque de rendre les situations de plus en plus difficiles à gérer.

C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre, vous venez de traduire exactement la crainte des membres de la commission, que le congé de formation ne soit accordé à l'associé d'exploitation qu'une seule fois dans toute sa carrière.

Je me rends compte que cette appréhension n'était pas fondée et que le Gouvernement est bien d'avis que l'associé d'exploitation puisse choisir soit des congés de formation périodiques, soit un congé plus long, mais qui ne se renouvelerait évidemment pas tous les ans. Monsieur le ministre, si vous preniez l'engagement devant l'Assemblée que les décrets d'application institueront un congé de formation non pas unique mais périodique — soit annuel, soit pluriannuel — vous donneriez satisfaction aux membres de la commission de la production et des échanges et nous pourrions accepter la rédaction du texte gouvernemental.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Il s'agit effectivement d'une disposition réglementaire et je suis disposé à prendre cet engagement, dans la mesure où ce point constituait l'un des éléments de l'accord général intervenu sur le texte du projet de loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 2 ?

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** En raison des explications données et des engagements pris par M. le ministre, je crois que la commission m'autoriserait à retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Brugnon, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** L'obligation légale du congé annuel risque de ne pas être respectée *ipso facto*, car il n'est pas sûr que l'associé d'exploitation l'exigera. Il pourra y renoncer pour diverses raisons auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure.

Ne prévoir qu'un seul congé, comme vous le désirez, monsieur le ministre, conduira incontestablement le chef d'exploitation à n'en accorder effectivement qu'un seul pendant toute la durée des fonctions de l'associé d'exploitation. Ce qui me paraît bien mince.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

**M. Michel Cointat.** Si M. le président me le permet, je répondrai à la commission en m'adressant au Gouvernement : ne serait-il pas possible de remplacer l'expression : « un congé de formation » par les mots : « des congés de formation » ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Rigout.** Pour la raison que vient de développer M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, je suis favorable au maintien de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 3 rectifié est présenté par M. Gissing, rapporteur.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa a de l'article 2, après le mot : « formation », insérer les mots : « d'une durée minimale de vingt jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** S'agissant essentiellement de stages d'entretien et de perfectionnement, il nous a semblé raisonnable d'en fixer la durée à vingt jours au minimum, des stages de plus longue durée nécessitant le blocage de plusieurs congés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges soutient cet amendement.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Nous nous mettons en contradiction avec nous-mêmes !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je ne voudrais pas que nous nous mettions en contradiction avec nous-mêmes, comme le note très justement M. le rapporteur.

Je suis donc hostile à ces amendements qui, de surcroît, relèvent du domaine réglementaire.

Je souhaite qu'un décret règle les modalités d'application de ce texte, étant entendu qu'il n'y a aucune divergence de vues sur le fond et que mon ambition est de garantir une formation aussi large que possible. Sinon, je n'aurais pas pris l'initiative d'un tel projet.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

**M. Michel Cointat.** Ces amendements ont été déposés lorsque les mots : « congé annuel de formation » figuraient dans le texte.

L'adjectif « annuel » ayant été retiré à la suite d'un vote de l'Assemblée, qui n'a pas davantage retenu ma proposition de mettre au pluriel l'expression « un congé de formation », je considère que ces deux amendements n'ont plus d'objet et devraient être retirés.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** C'est bien mon avis.

**M. le président.** Qu'en pense la commission saisie pour avis ?

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Elle accepte également de retirer son amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 3 et n° 4 sont retirés.

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Gissing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa a de l'article 2, supprimer les mots : « à la charge du chef d'exploitation ».

L'amendement n° 45 présenté par M. Gissing est ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa a de l'article 2, substituer aux mots : « à la charge du chef d'exploitation », les mots : « dont la charge est assurée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 71-55 du 16 juillet 1971 ».

L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (§ a) de l'article 2, substituer aux mots : « dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue ».

L'amendement n° 35, présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis, est libellé en ces termes :

« Dans le troisième alinéa (§ a) de l'article 2, substituer aux mots : « à la charge du chef d'exploitation, dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « dont les modalités et les conditions de prise en charge sont fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

L'amendement n° 49, présenté par M. Gissing, rapporteur, est ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa (§ a) de l'article 2, supprimer les mots : « dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Ainsi que je l'avais indiqué dans mon exposé, cet amendement se justifie du fait que ce sont l'Etat, d'une part, la profession — c'est-à-dire les chefs d'exploitations — d'autre part, qui financent conjointement la formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement rejette cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Je désire éviter un complément éventuel de charges que supporteraient injustement les exploitants agricoles.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 53 du Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** C'est le complément de l'article sur le congé de formation à la charge du chef d'exploitation. C'est le fondement de l'assurance-formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 35.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Evidemment, un pas a été fait par le Gouvernement vers l'allègement des charges des exploitants et peut-être même, éventuellement, vers leur suppression.

Mais nous préférons de beaucoup que l'on supprime l'expression « à la charge de l'exploitant ». En le proposant, notre amendement n° 35 à l'article 2 a pour objet de ne pas introduire dans le texte des dispositions relatives au financement de la formation professionnelle des associés d'exploitation qui soient en retrait par rapport à la loi sur la formation permanente.

Il est anormal, par le biais de cet alinéa de l'article 2, de remettre en question les dispositions de l'article 46 de la loi sur la formation permanente qui ont été adoptées par l'ensemble des députés de la précédente Assemblée et qui nous paraissent devoir s'appliquer à tous les aspects de la formation professionnelle.

Nous estimons qu'en maintenant les mots « à la charge de l'exploitant » on contrevient aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je crois qu'il s'agit là d'un faux problème dans la mesure où l'exploitant qui a cette charge se retourne vers le Fonds de formation.

Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 35 que vient de défendre M. Brugnon, d'autant que l'amendement précédent le rend, pour une large part, sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'article 2, les mots : « dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Il est la conséquence de l'amendement n° 3 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix maintenant l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement ; mais la commission le maintient-elle ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le Gouvernement ayant accepté la rédaction de l'amendement n° 45, la commission croit pouvoir retirer l'amendement n° 44.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il tombe, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, considérez-vous que l'amendement n° 53 est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement précédent ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Dès lors que le Gouvernement a accepté l'amendement n° 45, l'amendement n° 53 peut, en effet, être retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

La commission de la production et des échanges maintient-elle l'amendement n° 35 ?

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** En disant : « ... dont la charge est assurée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 16 juillet 1971 », l'amendement n° 45 que nous venons d'adopter semble aller dans le sens de mon propos de tout à l'heure. Dans ces conditions, l'amendement n° 35 de la commission de la production et des échanges peut être retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49...

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** ... qui est maintenu par la commission.

**M. Michel Cointat.** Il est sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** La commission le maintenant, je suis obligé de le mettre aux voix.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à deux amendements, n° 20 corrigé et n° 4, concernant le quatrième alinéa, paragraphe b, relatif à la rémunération des associés.

L'amendement n° 20 corrigé visant un nouvel article 2 bis, il me paraît nécessaire de réserver la fin de la discussion de l'article 2, à partir du paragraphe b, jusqu'à l'examen de l'amendement n° 24, après l'article 2.

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article 2 bis suivant :

« La rémunération de l'associé d'exploitation comprend :

« — une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances ;

« — un intéressement aux résultats de l'exploitation agricole ;

« — une participation à l'accroissement de la valeur du capital d'exploitation de l'exploitation agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties en vue de la fixation de l'intéressement et de la participation à l'accroissement de la valeur du capital d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 24, dont le texte est assez long, tend à ajouter un article 2 bis après l'article 2.

Le présent projet de loi fait obligation de définir un intéressement au moins égal à la moitié de l'allocation visée à l'article 4 dans le cadre des dispositions obligatoires des conventions types départementales. Il nous apparaît que cette formulation est imprécise et qu'elle ne fait vraiment obligation que d'accorder une allocation, c'est-à-dire, si nos renseignements sont exacts, environ 60 p. 100 du S. M. I. C., soit 150 à 200 francs par mois, compte tenu du montant des avantages en nature.

Nous estimons donc nécessaire de définir ce qu'est exactement la rémunération. Celle-ci devrait comporter d'abord l'allocation visée à l'article 4, valable pour l'ensemble des exploitations agricoles et identique sur tout le territoire.

A cet élément fixe devrait s'ajouter, selon la commission de la production et des échanges, un élément mobile calculé en tenant compte à la fois des résultats de l'exploitation agricole et de l'effort d'investissement du chef d'exploitation. Cet élément comporterait un intéressement aux résultats de l'exploitation et une participation à l'accroissement de la valeur du capital d'exploitation. Ces deux éléments, figurant dans le cadre des conventions types départementales, pourraient subir toutes les adaptations régionales et départementales nécessaires.

De surcroît, étant proportionnel à l'importance de l'exploitation agricole, l'élément mobile ne constituerait en aucune façon une charge exorbitante pour les petites exploitations familiales.

Prévoir la participation de l'associé à l'accroissement de la valeur du capital d'exploitation de l'entreprise agricole nous paraît être une mesure d'élémentaire justice.

Il faut bien insister sur ce point : l'associé d'exploitation, comme l'aide familial actuellement, et ce en dépit des dispositions du projet de loi, restera rémunéré en dessous de la valeur réelle de son travail. Cette rémunération insuffisante contribue, en conséquence, à l'investissement dans l'exploitation

agricole. L'associé doit donc, d'une façon ou d'une autre, recevoir sa part des améliorations permises par l'investissement si l'on veut rétablir l'équilibre entre les héritiers le moment venu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Ce matin, la commission a rejeté cet amendement pour les raisons suivantes.

En apportant trop de précisions, la commission de la production et des échanges aboutit à déformer le texte. En énumérant les éléments de la rémunération, qu'on le veuille ou non — en tout cas, c'est ainsi qu'on l'interprétera — on transforme les associés d'exploitation en salariés. Or l'esprit du texte l'interdit et les jeunes agriculteurs ont demandé qu'il en soit ainsi, ce qui est normal.

Il faut à tout prix éviter cette embûche et rejeter un amendement où l'on parle d'une allocation en même temps que d'un intéressement qu'on veut définir sans le définir. On envisage, en effet, un intéressement aux résultats, mais à quels résultats ? S'agit-il des résultats après déduction du bénéfice brut ou du bénéfice net ? Comment ces résultats seront-ils évalués quand l'exploitant est soumis au régime du forfait ?

On parle aussi de participation, mais nous n'avons pas le droit, dans ce texte, de donner aux mots « intéressement » et « participation » le sens qu'ils ont dans l'industrie ou le commerce.

Il convient donc de ne pas suivre la commission de la production et des échanges, sous peine de causer par la suite des difficultés à nos jeunes agriculteurs, d'autant que lorsqu'on parle de participation on se réfère à la valeur du capital d'exploitation et on ne dit mot de la valeur foncière de l'exploitation.

La rédaction qui nous est proposée n'est même pas suffisamment précise pour pouvoir donner lieu à une réglementation. En outre, il s'agit d'une notion de départ et il est bon qu'on laisse se dégager des solutions sur le plan local, car chaque département, chaque région a peut-être la sienne. C'est seulement au vu des expériences que nous pourrions définir une solution de base.

L'essentiel est que l'idée d'intéressement et de participation soit retenue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement est tout à fait de l'avis de M. Gissinger dont il approuve l'argumentation. Mais je voudrais, en outre, souligner un point. Ce génie de la complication, qui consiste à vouloir introduire dans un ensemble une partie fixe assortie d'une partie variable, elle-même évoluant suivant les régions et en fonction d'un certain nombre de critères, me paraît tout à fait déraisonnable.

De grâce ! gardons l'esprit clair !

Je demande donc que cet amendement soit rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Je suis désolé, monsieur le ministre, mais j'aimerais avoir des précisions.

Vous dites que notre définition n'est pas très claire. Pourriez-vous alors nous indiquer comment sera calculé « l'intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4 » ?

Nous, nous l'avons prévu dans notre amendement. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il fallait tenir compte du cadre départemental et même régional. Tout le monde sait qu'il y a des différences entre les exploitations suivant les régions.

En tout état de cause, le texte que vous désirez voir maintenu est au moins aussi vague que ce que nous disons. C'est précisément à cause de cet élément mobile prévu par votre texte que nous avons voulu préciser davantage la notion de rémunération telle que nous la concevons.

Cette disposition est certainement l'une des plus importantes du projet qui nous est soumis, car nous nous rendons compte dès maintenant qu'un jour ou l'autre il n'y aura plus d'aides familiaux et que fort peu d'associés d'exploitation. Nous pourrions contribuer à la désertification de nos campagnes et à l'exode rural en ne prenant pas les mesures que la commission de la production et des échanges souhaite voir adopter.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2 (suite).

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'article 2, paragraphe b, précédemment réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 corrigé, présenté par M. Brugnon, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa b de l'article 2 :

« b) La rémunération de l'associé d'exploitation, définie à l'article 2 bis ci-dessous ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le quatrième alinéa b de l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties en vue de la fixation de l'intéressement ; ».

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

En raison du vote qui vient d'avoir lieu et du rejet de l'amendement n° 24, l'amendement n° 20 corrigé tombe.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** C'est exact !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 2 par les mots : « , notamment en ce qui concerne les personnes handicapées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Cet amendement a été proposé, en commission, par M. Bertrand Denis dont je vous demande de bien vouloir excuser l'absence. Retenu dans sa circonscription, notre collègue a vivement regretté de ne pouvoir défendre son texte.

La commission de la production et des échanges souhaite que les conventions départementales comportent des dispositions relatives au statut des handicapés physiques dont on sait — M. Gissinger y a fait allusion dans son rapport oral — que beaucoup sont employés comme aides familiaux dans les exploitations agricoles.

Cet amendement n'a évidemment pas pour objet — ce serait contraire au point de vue de la commission — de réduire le champ des garanties applicables aux handicapés physiques ; il tend plutôt à prévoir des formules souples qui seraient adaptables à chacun des cas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Vous savez — M. le Premier ministre a eu l'occasion de le réaffirmer récemment devant vous — l'intérêt que le Gouvernement attache à l'amélioration de la situation des handicapés, tant dans l'agriculture que dans les autres secteurs de l'économie.

Néanmoins, je ne vois pas très bien ce que des dispositions relatives aux handicapés — dont un projet de loi, qui sera très prochainement soumis au Parlement, s'efforcera d'améliorer la situation — viennent faire dans un texte qui traite des associés d'exploitation.

Je regrette de ne pas pouvoir répondre directement à M. Bertrand Denis, dont je partage tout à fait le sentiment sur le fond. Mais, pour des raisons qui tiennent simplement à l'homogénéité du texte, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales partage le souci de la commission de la production et des échanges, mais elle n'a pas cru devoir accepter l'amendement n° 21, étant donné que la situation des handicapés physiques a déjà fait l'objet de diverses lois.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Brugnon, maintenez-vous l'amendement n° 21 ?

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de la commission. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions-types devront être soumises à l'approbation du préfet dans un délai de six mois après la parution des décrets d'application de la présente loi. En cas de carence des organisations représentatives visées ci-dessus, le ministre de l'agriculture et du développement rural est habilité à rendre applicable par arrêté dans le département considéré les dispositions d'une convention-type nationale dont les éléments seront déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement dû à l'initiative de M. Cointat et j'aurais été heureux que son auteur le défende lui-même. Sans doute l'aurait-il fait mieux que moi.

Sur la proposition de notre collègue, la commission de la production et des échanges a prévu qu'en cas d'absence de convention type départementale, le ministre de l'agriculture pourrait rendre obligatoires par arrêté les dispositions d'une convention type nationale dont les éléments seraient déterminés par décret en Conseil d'Etat. En pratique, cela signifie que l'on regroupe dans cet amendement les modalités du congé de formation visé à l'article 5 du présent projet et celles qui sont relatives à la rémunération visée à l'article 4.

L'article 4 ne rend obligatoire que l'allocation, en l'absence de toute convention. Comme la commission de la production et des échanges a décidé de faire de la rémunération — y compris l'intéressement — et du congé de formation les garanties de base de tous les associés d'exploitation, la convention nationale visée dans cet amendement comprendra nécessairement la définition de la rémunération et celle du congé de formation.

Si cet amendement n'était pas adopté, nous aurions un nouveau texte de loi s'appliquant seulement sur une partie du territoire national. Un exemple célèbre d'une telle situation anormale est celui de la loi Boulin sur les cumuls et la fixation des fermages qui, actuellement, n'est toujours pas appliquée dans dix-sept départements.

Le législateur — vous en conviendrez, mes chers collègues — se doit de légiférer pour l'ensemble des départements.

Peut-être le délai de six mois que M. Cointat prévoit dans son amendement est-il trop court. En effet, il se peut que les organismes représentatifs aient besoin d'un temps plus long pour se mettre d'accord. Aussi pourrions-nous modifier l'amendement et porter le délai à deux ans à compter de la promulgation de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant que la loi ne doit pas conférer à la convention un caractère obligatoire.

Si l'amendement était adopté, on imposerait, d'office, une convention lorsqu'il n'existe pas de convention type, de convention nationale. Au surplus, le délai proposé est trop court et, de toute façon, la convention nationale n'est pas définie par l'amendement.

Enfin, mes chers collègues, j'appelle surtout votre attention sur le fait que, en imposant une convention, on risquerait d'obtenir l'effet contraire de celui qui est recherché : l'exploitant ne serait plus prêt à collaborer ou à admettre le régime des associés d'exploitation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Pour des raisons identiques à celles que M. le rapporteur vient d'exposer, le Gouvernement souhaite que l'amendement ne soit pas adopté, étant donné qu'il modifierait profondément l'esprit même du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** M. Brugnon a cité l'exemple de la loi Boulin. J'en prendrais la responsabilité si ce texte n'avait pas été appliqué en ce qui concerne notamment la loi d'adaptation agricole de 1963. C'est précisément à cause de cette expérience que je voudrais épargner à mes successeurs de voir la même situation se renouveler.

Il peut arriver — il arrivera même sûrement — que se produise dans certains départements une carence dans l'application de la loi et qu'il n'y ait pas du tout de convention type.

M. Brugnon a eu raison de dire que le délai de six mois pouvait se révéler trop court. Que le délai soit porté à un an ou à deux ans, nous en sommes tout à fait d'accord.

Mais, très sincèrement, je ne crois pas que l'on aille dans le sens de la loi en n'insistant pas, non pas auprès des chefs d'exploitation, mais auprès des organisations professionnelles et de l'administration pour qu'au moins les conventions types soient adoptées dans un délai raisonnable.

Ces conventions doivent être adoptées dans quatre-vingt-quinze départements et, dans certaines régions, des litiges s'élèveront sûrement entre les organisations professionnelles. Des chefs d'exploitation et des associés d'exploitation désireux de passer des conventions ne pourront pas le faire parce qu'il y aura contestation ou carence de la part des organisations professionnelles, ou même, peut-être, ce que je n'ose prévoir, de l'administration.

C'est pourquoi j'ai proposé à la commission l'amendement n° 23, aux termes duquel, dans l'hypothèse où, les agriculteurs d'une certaine région souhaitent passer des conventions, une convention type ne pourrait être établie au niveau du département, le ministre de l'agriculture aurait les pouvoirs nécessaires pour satisfaire ce désir des agriculteurs de base.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle sa position ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord, adhérer totalement ou partiellement à la convention-type départementale prévue à l'article 2.

« L'adhésion partielle porte nécessairement sur les dispositions de la convention mentionnées aux a, b et c de l'article 2 ci-dessus. »

**M. Cointat** a présenté un amendement n° 50 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les dispositions de la convention mentionnées aux a, b, c de l'article 2 ci-dessus sont obligatoires. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Cet amendement complète mon intervention dans la discussion générale.

Le texte du Gouvernement est très souple et d'une application facultative, mais je ne crois pas qu'il soit applicable dans son actuelle rédaction. En effet, je sais que la mentalité paysanne s'adapte tout de même assez lentement aux législations nouvelles.

Il faut donc susciter au moins l'élan nécessaire pour que ce texte soit mieux compris et appliqué progressivement, en toute liberté.

Mon amendement a pour objet, non pas de laisser la faculté de passer ou de ne pas passer de convention, de maintenir la catégorie d'aide familiale ou d'appliquer le statut d'associé d'exploitation, mais d'imposer un minimum de dispositions, à savoir : le congé de formation, l'intéressement et le délai de dénonciation de la convention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Mais, si elle l'avait étudié, elle l'aurait rejeté. (Mouvements divers.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées précédemment, et qui tiennent à la nécessité de donner aux conventions une véritable réalité — la confiance que l'on peut faire aux organisations professionnelles sur le plan départemental — le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 42, présenté par M. Brugnon, devient sans objet.

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Brugnon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 25 rectifié ainsi libellé :

- « Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :
- « A défaut d'adhésion à la convention-type départementale les dispositions relatives au congé de formation et à la rémunération de l'associé d'exploitation s'appliquent de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de prévoir les garanties minimales offertes aux associés d'exploitation : le congé de formation et l'intéressement. Par rapport au texte du Gouvernement, son adoption aurait pour conséquence de rendre obligatoires, entre 18 et 25 ans, le congé de formation et l'intéressement.

S'agissant du congé de formation, il est évident que la solution de continuité introduite dans le texte du Gouvernement aurait un effet néfaste.

Quant à l'intéressement, rien n'empêche de prévoir, dans les conventions départementales que l'intéressement gagnera en importance en fonction de l'âge de l'associé et de la formation professionnelle acquise.

Par rapport aux amendements proposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cet amendement prévoit qu'entre 18 et 25 ans la rémunération applicable est non pas l'allocation mais l'intéressement tel qu'il est défini à l'article 2 du projet de loi.

Il nous apparaît, compte tenu des possibilités d'adaptation de cet intéressement déjà signalées par nous, que notre solution est la plus simple et que cette simplicité peut avoir pour effet une application convenable de la loi. Il serait dommage, en effet, de laisser la porte ouverte à une trop grande diversité de situations.

D'autre part nous considérons qu'en rendant obligatoires dès l'âge de dix-huit ans la rémunération définie à l'article 2 et le congé de formation, nous ne viderions pas de leur substance les conventions types départementales, mais que serait ainsi supprimé un facteur capable de décourager les exploitants agricoles d'adhérer à ces conventions.

En effet, plus la différence sera grande entre les obligations de caractère conventionnel et les obligations minimales prévues par la loi, plus les chefs d'exploitation agricole auront intérêt à s'en tenir à ces dernières et à ne pas adhérer aux conventions types départementales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingar, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement, tout en reconnaissant que l'idée de rendre obligatoire le congé de formation mérite d'être retenue. Quant à l'intéressement, nous envisageons de le rendre obligatoire à partir de vingt-cinq ans seulement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** L'amendement n° 25 rectifié relève très exactement de la même option que l'amendement n° 23, que l'Assemblée a repoussé.

Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui l'avaient fait combattre l'amendement n° 23, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 25 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Brugnon, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Cointat a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

- « Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :
- « Toutefois, seul le congé annuel de formation est obligatoire pour les associés d'exploitation âgés de seize à dix-huit ans. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Tout à l'heure, l'Assemblée a admis la notion d'associé d'exploitation à partir de l'âge de seize ans. Mais, avais-je indiqué, je comprends parfaitement que des modalités spéciales soient prévues pour la période qui va de seize à dix-huit ans et que, dans ce cas, le statut d'associé d'exploitation ne s'applique pas complètement.

Ce qui est essentiel, selon moi, c'est que les jeunes associés d'exploitation bénéficient du congé de formation, car, en fait, les jeunes agriculteurs seront divisés en deux catégories : d'une part, ceux qui, ayant acquis une formation technique dans des établissements agricoles, n'auront pas besoin d'autre formation, si ce n'est des recyclages dans le cadre du congé de formation, et qui pourront donc bénéficier du statut d'associé d'exploitation ; d'autre part, ceux qui pourront suivre la formation professionnelle prévue par la loi du 16 juillet 1971.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement, souhaitant que le congé annuel de formation soit rendu obligatoire pour les associés d'exploitation âgés de seize à dix-huit ans.

S'il n'en était pas ainsi, que signifierait le statut d'associé d'exploitation pour ces jeunes gens ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingar, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

Mais je crois qu'un amendement ultérieur devrait donner satisfaction à M. Cointat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Le Gouvernement, n'ayant pas modifié la position qu'il a développée précédemment à la tribune, est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat.** Bien sûr, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 198, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (rapport n° 280 de M. Gissingar, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)